

/CR/

1er Août 1995

ARRÊT N° 78

OBJET N° 57-91/198

RAKAMISY Joseph & autre
(p.c.)
c/
M.B.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

Cts RATSIMBAZAFY Albert

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Antananarivo, le mardi premier août mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANERISON Jean Charles et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANETLAN Joseph;

Statuant sur le pourvoi de RAKAMISY Joseph et RAJOMA Marcelline, parties civiles, ayant pour conseil Maître Lalohantsoa RAKOTONIRAINY, avocat à la Cour, contre le jugement N° 32/F du 13 Mars 1994 du Tribunal Spécial Economique de Fianarantsoa qui a relaxé purement et simplement et au bénéfice du doute les prévenus RATSIMBAZAFY Albert et consorts et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils du chef d'incendie volontaire de cases d'habitation et vol de marchandises;

Vu la réclamation en demande;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de la loi, violation des articles 377 et 430 du Code de Procédure Pénale en ce que les témoins ont été introduits en une seule fois dans la salle d'audience, de sorte qu'il était difficile de distinguer les témoins cités par le ministère public, la partie civile et ceux dénoncés par les prévenus (1ère branche), et en ce que le procès-verbal de déroulement des débats n'a que très partiellement relevé les déclarations d'un seul témoin sur huit (8) témoins comparants, mettant ceux des autres témoins, empêchant ainsi la Cour Suprême d'exercer son contrôle sur les déclarations à charge ou à décharge des témoins (2ème branche);

Attendu que le procès-verbal de déroulement des débats versé au dossier énonce notamment "... puis les témoins ont été introduits successivement dans la salle d'audience comme suit ...";

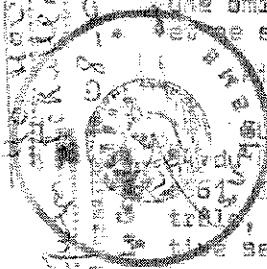
Que l'argument qui se fonde sur une introduction en une seule fois de tous les témoins manque en fait et doit être écarté;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 442 du Code de Procédure Pénale, le greffier d'audience n'est pas tenu de consigner au pluriel les dépositions faites à l'audience;

Qu'ainsi le reproche fondé sur une transcription insuffisante au sujet de l'omission de transcription des dépositions des témoins manque en droit et ne saurait être accueilli;

Attendu que le moyen, en ses deux branches, n'est pas fondé;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 44 et 5 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, insuffisance de motifs empêchant la Cour Suprême d'exercer son contrôle, manque de base légale, en ce que le jugement attaqué n'a pas motivé sa décision en relevant les prévenus, alors que la partie civile



40-0100
Chambre
100-0100-15
100-0100-15

M F 28

RAKAMIJOY Joseph les avait identifiées sans hésitation et avait annoncé le nuit même de l'attaque qu'il connaissait et avait reconnu les bandits qui l'ont assailli et incendié sa maison;

Attendu que pour relaxer les prévenus, le Tribunal Spécial Économique s'est fondé sur le fait qu'aucun témoignage à charge n'a été recueilli contre lesdits prévenus tant des pièces du dossier que des débats;

Que le moyen qui tente de remettre en cause cette appréciation souveraine des faits de la cause par les juges du fond est inopérant et doit être écarté;

Attendu qu'aucun des moyens proposés n'est fondé;

Que la procédure et le jugement sont réguliers et exempts de vices susceptibles d'être relevés d'office;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condanne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Dit n'y avoir lieu à contrainte par corps;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, le jour, mois et an sus dessus;

Où étaient présents : M. RAVANANDRATIL François, Président de Chambre, Président;

M. le Conseiller RAHERISON Jean Charles, Rapporteur;

M. RAKOTONANDRIANINA Aimé, M. RATAIMISOTRA Ernest et M. RAJAO-RAJAO Lala Armand, Conseillers, tous membres;

M. BANETLAN Jonah, Avocat Général;

Me BARIVELLO Marie Eliana, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

